

Arrêté préfectoral complémentaire **TOTALGAZ** à Frontenex Modification de l'installation

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- * Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- * Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- * Vu les arrêtés ministériels des :
 - ✓ 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
 - ✓ 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993, 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008 et 20 août 2009 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- * Vu la demande de modification de son site de Frontenex adressée, par la société TOTALGAZ, par courrier du 31 juillet 2012 et référencée CD-2012 – EDD Frontenex en version 1.0 ;
- * Vu le courrier du 7 août 2012 adressé à Monsieur le Préfet concernant la demande de changement de schéma d'exploitation ;
- * Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2012 portant sur la demande de modification susvisée ;
- * Considérant les réductions du risque à la source permises par la modification projetée par TOTALGAZ pour son site de Frontenex ;
- * Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 janvier 2013 ;
- * sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

La société TOTALGAZ est autorisée à procéder aux modifications de l'installation de son site de Frontenex conformément aux éléments figurant dans son dossier du 31 juillet 2012 et aux arrêtés ministériels susvisés.

Cette modification devra intervenir au plus tard le **31 juillet 2014**.

À partir de cette date :

- les activités autorisées seront celles figurant dans le tableau 1 ci-dessous ;

Activité	Volume	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	500 tonnes réparties en <ul style="list-style-type: none">✓ 1 sphère de 1000 m³ (capacité de 450 tonnes)¹✓ 1 camion-citerne de 20 tonnes (GP)✓ 2 camions-citernes 9 tonnes (PP)✓ 1 stockage domestique de propane de moins 1,4 tonne enterré	1412-1	Autorisation (SEVESO seuil haut)
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none">• 2 postes de déchargement de camions-citernes GP• 2 postes de chargement de camions-citernes PP	1414-2	Autorisation

Tableau 1

- Le tableau 1 annule et remplace le tableau figurant à l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 susvisé ;
- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, relatives aux wagons citernes, sont abrogées et notamment :

le point 4.4 (postes de déchargement et chargement) du IV (CANALISATION, VANNES, TRANSFERTS) de l'Article III de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 susvisé ;

¹ La masse de GPL susceptible d'être présente dans la sphère est limitée à 90 % de 500 tonnes soit 450 tonnes

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex.

26 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, *[Signature]*
Le Secrétaire Général,

CYNTHIA LE VELY